

## LA VERIFICATION D'AGRICULTEUR ACTIF

Le FMSE est soumis aux mêmes règles lors de la vérification de ses dossiers de demande d'aide que pour les dossiers PAC. A ce titre, le FMSE doit vérifier le statut actif des agriculteurs demandeurs. La DGPE a invité le FMSE à interroger les DDT/M pour obtenir la confirmation du statut d'agriculteur actif pour ses demandeurs. Des échanges réguliers ont donc lieu entre les services d'économie agricole des DDT/M et le FMSE à ce sujet.

## LA VERIFICATION DE LA NON SURCOMPENSATION DES PERTES

Le FMSE a pour obligation d'éviter toute surcompensation des pertes lors des calculs d'indemnités. En particulier, le FMSE doit éviter les doublons d'aides avec les indemnités couvrant les incidents climatiques (assureurs, système des calamités agricoles). A ce titre, le FMSE est en contact régulier avec les DDT/M également sur ce point pour les interroger sur les sinistres couverts pour leur département (par exemple les pertes de productions causées par la sécheresse ou le gel). Le FMSE interroge aussi FranceAgriMer sur leurs programmes d'aides pour les différentes productions.

**Les barèmes des calamités agricoles:** le FMSE utilise régulièrement les références présentes dans ces barèmes pour effectuer ses propres calculs d'indemnités (rendements de référence, prix, valeurs de remplacement, etc). En conséquence, le FMSE demande souvent aux DDT/M les versions les plus à jour de ces barèmes afin de compléter ses propres programmes d'aides agricoles.

### VOS CONTACTS AU FMSE

FMSE, 6 rue de la Rochefoucauld, 75009 PARIS  
01 82 73 11 33 — [contact@fmse.fr](mailto:contact@fmse.fr)

**PRÉSIDENT**  
Joël LIMOUZIN

**DIRECTRICE**  
Cécile SABLOU  
[cecile.sablou@fmse.fr](mailto:cecile.sablou@fmse.fr)

**INGENIEUR CHARGÉE DU VEGETAL**  
Amélie DUPENDANT  
[amelie.dupendant@fmse.fr](mailto:amelie.dupendant@fmse.fr)

**INGENIEUR CHARGÉE DE L'ANIMAL**  
Marie JOUSSE  
[marie.jousse@fmse.fr](mailto:marie.jousse@fmse.fr)



# FMSE

UN FONDS POUR INDEMNISER LES  
PERTES SUBIES LORS D'INCIDENTS  
SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX

## LE FONDS NATIONAL AGRICOLE DE MUTUALISATION DU RISQUE SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

Le FMSE: un outil de gestion du risque sanitaire dans les exploitations agricoles.

Agréé par le ministère en charge de l'Agriculture et de l'alimentation (MAA) depuis le 26 septembre 2013, renouvelé en 2016, le FMSE a pour objet d'indemniser les agriculteurs ayant subi des pertes économiques du fait d'une maladie animale ou d'organismes nuisibles aux végétaux, ou d'un incident environnemental (pollution...). Le FMSE dépose chaque année des programmes d'indemnisation des pertes en fonction des incidents sanitaires ou environnementaux constatés sur le territoire national. Les programmes peuvent être cofinancés par des fonds publics à hauteur de 65% des dépenses.

Tous les agriculteurs sont affiliés à la section commune du FMSE. L'affiliation est obligatoire et se traduit par une cotisation de 20€ annuels, levés par la MSA.

Chaque filière de production a une section spécialisée au sein du FMSE, pour couvrir les risques spécifiques à ses productions. Les agriculteurs sont affiliés aux sections spécialisées en fonction de leur secteur de production.

Le FMSE travaille en étroite collaboration avec les services de l'Etat (nationaux, régionaux, départementaux) ainsi qu'avec les FREDON et les GDS, afin d'assurer un bon suivi des incidents sanitaires et de proposer des programmes d'indemnisation.



## LA REGLEMENTATION QUI S'APPLIQUE AU FMSE

Le soutien public aux fonds de mutualisation relève du règlement européen FEADER et des lignes directrices agricoles. Les dispositions européennes ont été déclinées en France dans les articles R.361-50 à R.361-64 et D.361-65 à D.361-80 du Code rural et de la pêche maritime, complétés par plusieurs arrêtés, notamment :

- l'arrêté du 12 avril 2012 relatif aux coûts et pertes éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation
- l'arrêté du 8 août 2012 relatif aux incidents environnementaux pour lesquels les pertes économiques sont éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation
- l'arrêté du 12 avril 2012 relatif à la liste des maladies animales et organismes nuisibles aux végétaux pour lesquels un fonds de mutualisation agréé peut présenter un programme d'indemnisation

## LES INCIDENTS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX ELIGIBLES

### LES MALADIES ANIMALES

Le FMSE peut indemniser les pertes dues aux maladies animales définies comme dangers sanitaires de première ou de deuxième catégorie par l'arrêté du 29 juillet 2013.

### LES ORGANISMES NUISIBLES AUX VEGETAUX

Le FMSE peut indemniser les pertes causées par les organismes nuisibles aux végétaux définis comme dangers sanitaires de première ou de deuxième catégorie par l'arrêté du 15 décembre 2014.

Pour ces deux cas, le FMSE peut indemniser les préjudices dus aux mesures de lutte obligatoire et les pertes dues au passage de la maladie ou de l'organisme nuisible.

Il est important que les mesures de lutte imposées à l'agriculteur soient clairement identifiées dans des notifications qui lui sont imposées par l'autorité compétente, et que soient précisés les délais de mise en œuvre, ainsi que la nature et le nombre exact de végétaux concernés.

### LES INCIDENTS ENVIRONNEMENTAUX

Le FMSE peut indemniser les pertes liées à la contamination accidentelle d'une production animale ou végétale par certains contaminants réglementés (définis dans l'arrêté du 8 août 2012). Cette contamination doit venir d'un rejet accidentel d'origine industrielle, d'un accident de transport terrestre ou d'un incendie à l'exception des feux de forêt.

## LES PROGRAMMES D'INDEMNISATION

Le FMSE met en œuvre des programmes d'indemnisation par type de maladie animale ou d'organismes nuisibles aux végétaux. Dans ce programme, **seules les pertes constatées dans les 12 derniers mois** précédant sa transmission au MAA pour demande de contribution publique peuvent être prises en compte. Les pertes doivent être décrites avec précision et évaluées.

Le programme est instruit par le MAA. Il est ensuite soumis à l'avis du CNGRA (Comité national de gestion des risques en agriculture), avant publication d'un arrêté fixant les conditions du cofinancement public. La contribution publique sera nationale (FNGRA) si les pertes de production sont inférieures à 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur, elle sera européenne (FEADER) si ces pertes sont supérieures à ce seuil.

Lorsque le programme est ouvert, les agriculteurs concernés peuvent déposer un dossier de demande d'indemnités qui est instruit par le FMSE. Le FMSE contrôle l'éligibilité des dossiers et effectue les paiements.

Le FMSE est soumis à des contrôles afin de s'assurer de la bonne utilisation des fonds publics.

## QUE FAIRE EN CAS D'INCIDENT SANITAIRE DANS VOTRE DEPARTEMENT ?

- Faire identifier la maladie ou l'organisme nuisible (ou le contaminant) responsable par une autorité compétente (DGAL, DRAAF, DGPR, DREAL, DD(SC)PP, DDT, etc)
- Vérifier l'éligibilité de cet incident à une indemnisation par un fonds de mutualisation ou se renseigner auprès du FMSE pour savoir si un programme existe ou peut être mis en place
- Informer le FMSE dès la survenance de l'évènement que des agriculteurs ont subi un préjudice économique dû à un incident sanitaire ou environnemental.
- S'assurer auprès du FMSE que les pertes économiques constatées sont éligibles à indemnisation

## LES SECTIONS SPECIALISEES DU FMSE

Le FMSE a une section commune, à laquelle sont affiliés tous les agriculteurs. La section commune indemnise les incidents environnementaux et participe financièrement à tous les programmes d'indemnisation des sections spécialisées.

Les sections spécialisées sont créées par filière de production. L'affiliation à une section peut être obligatoire ou volontaire. En 2018, 11 sections sont opérationnelles : Fruits, Légumes, Légumes d'industrie, Betterave sucrière, Plants de pomme de terre, Pommes de terre, Porcs, Ruminants, Aviculture, Pépinières horticulture et Viticulture. Des projets sont en cours pour l'apiculture et l'oléiculture.

## LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

**Pour le demandeur:** pour être éligible il faut être agriculteur (exercer une activité agricole, posséder une exploitation agricole), être agriculteur actif au sens de la PAC, avoir cotisé au FMSE et à la section spécialisée, avoir respecté la réglementation sanitaire.

**Pour ouvrir un programme FMSE:** la maladie ou organisme nuisible doit être un danger sanitaire de catégorie I ou II, les pertes doivent être justifiables et éligibles à indemnisation, le montant global des pertes doit être d'au moins 5000€ au niveau national (tous dossiers confondus pour cette maladie) et le montant individuel des pertes doit être d'au moins 300€.

**Montant de l'indemnité:** pour chaque programme d'indemnisation des seuils, des taux ou des plafonds peuvent s'appliquer. Par exemple, pour les blocages animaux, le blocage doit être d'au minimum 15 jours. Pour les cultures pérennes, la valeur résiduelle du verger peut être nulle si les arbres sont trop âgés (hors barèmes). Pour certains programmes, notamment les pertes de rendement ou les incidents environnementaux (pollutions) un seuil de pertes minimal de 30% s'applique.

Toutes ces conditions sont rappelées dans les programmes d'indemnisation élaborés par le FMSE.

## LES PROGRAMMES EN COURS

### Exemples de programmes en cours

**FRUITS:** sharka, ECA, feu bactérien, Cynips

**PEPINIERES:** sharka, feu bactérien

**RUMINANTS:** FCO, tuberculose, botulisme, fièvre charbonneuse, campagnols

**NEMATODES:** meloidogynes, globodera

**PORCS:** brucellose porcine

**AVICULTURE:** influenza aviaire

**ENVIRONNEMENT:** pollutions PCB